

2B CapIntel

STATUTS (Janvier 2026)

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'JBB', located in the bottom right corner of the page.

Le soussigné :

Lorenzo Brambilla Bas, demeurant 3 avenue Hubert Germain - 75116 PARIS, né le 12 août 1992 à Sierre (Suisse), de nationalité italienne, marié sous le régime de la séparation des biens, a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée.

Article 1 - Forme

Par les présentes, Il est formé une **société par actions simplifiée** unipersonnelle. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les dispositions légales applicables.

Article 2 - Durée

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 ans à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Cette durée peut être prolongée une ou plusieurs fois par décision de l'associé unique, prise un an au moins avant la date d'expiration de la société, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la société sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

Article 3 - Dénomination

La dénomination sociale est **2B CapIntel**

Tous actes, publications, lettres, factures, annonces, publications ou tout autre document émanant de la société et destinés aux tiers doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

Article 4 - Objet Social

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le conseil en gestion stratégique et financière aux entreprises et acteurs publics,
- L'assistance opérationnelle aux entreprises et autres organisations,
- L'élaboration de stratégies d'entreprises, études de marché et positionnement concurrentiel, restructuration, transformation et conduite du changement
- La formation, l'enseignement et l'organisation ou la participation à des conférences, colloques, ateliers, ou autres manifestations professionnelles,
- Et plus généralement toutes opérations visant à analyser et conseiller les acteurs publics comme privés sur les questions liées au développement économique et stratégique.

Lesdites activités pouvant être exercées directement ou indirectement et notamment par voie de création de nouveaux établissements, d'apport, de prise en location-gérance, et plus généralement, de toutes opérations industrielles, commerciales et financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher à l'objet social ou à tous objets connexes et susceptibles d'en favoriser le développement ou la réalisation.



Article 5 - Siège social

Le siège social est fixé au **3 avenue Hubert Germain - 75116 PARIS**.

Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français par simple décision du Président ratifiée par l'associé unique. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile et modifier les statuts en conséquence.

Article 6 - Apports

L'associé unique a fait les apports suivants à la société :

- La somme en numéraire de 1500,00 (mille cinq cent) euros correspondant à 1500 actions de 1,00 (un) euro chacune, souscrites et libérées en totalité.

Les fonds correspondants aux apports en numéraire ont été intégralement déposés préalablement en l'étude Vincennes M&B Notaires, 4 avenue de Paris 94, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire mentionnant les sommes versées par l'associé.

Cette somme pourra être utilisée par la présidence sur présentation du certificat du greffe du tribunal de commerce attestant l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés.

Article 7 - Capital social

Le **capital social est fixé à 1500,00 (mille cinq cent) euros**, divisé en 1500 actions de 1,00 (un) euro de même catégorie.

Article 8 - Modification du capital social

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions légales par décision unilatérale de l'associé unique.

Article 9 - Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 10 - Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Article 11 - Cession des actions

Les actions sont librement cessibles par l'associé unique.

La cession s'opère vis-à-vis de la société par une notification effectuée à son Président. Le transfert des actions fait l'objet d'une mention sur le registre des mouvements tenus par la société.

Article 12 - Président



La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale.

Le Président est désigné par décision de l'associé unique, il exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par lui. L'associé unique peut mettre fin à tout moment au mandat du Président, sans avoir à motiver la révocation. De même le Président peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'associé unique, par lettre recommandée adressée un mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à soixante jours, dûment constaté par l'associé unique, il est pourvu dans un délai de 30 jours à son remplacement par désignation de l'associé unique. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Toutefois, les pouvoirs du Président peuvent être limités par l'associé unique, lors de sa nomination ou son renouvellement ou à tout moment au cours de son mandat.

M Lorenzo Brambilla Bas, demeurant 3 avenue Hubert Germain - 75116 PARIS, est nommé Président à compter de la date d'immatriculation de la société, pour une durée illimitée. Sa rémunération sera fixée par décision ultérieure de l'associé unique.

Article 13 - Directeur général

L'associé unique peut nommer un directeur général, personne physique. Les pouvoirs du directeur général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par l'associé unique.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le directeur général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le directeur général dispose, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le Président.

Article 14 - Conventions entre la société et ses dirigeants

Le Président, le directeur général ou l'associé unique avisent le commissaire aux comptes, le cas échéant, des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société. À l'occasion de la consultation de l'associé unique sur les comptes annuels, le commissaire aux comptes présente un rapport sur l'ensemble de ces conventions.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, au directeur général et à tout autre dirigeant de la société.



Article 15 - Décisions de l'associé unique

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes et l'affectation du résultat
- Le quitus de la gestion du Président
- La nomination et la révocation du Président et du directeur général
- La nomination du commissaire aux comptes
- La décision de transformation de la société
- La décision de modification du capital
- La prorogation ou la dissolution de la société.

Article 16 - Exercice social

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre.

Le premier exercice social sera clôturé le 31 décembre 2026.

Article 17 - Comptes annuels et résultat social

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président est tenu de consulter l'associé unique sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Article 18 - Affectation et répartition du résultat

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, l'associé unique décide soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer.

Si le bénéfice est mis en distribution, les sommes sont prélevées par priorité sur le report à nouveau de l'exercice bénéficiaire, puis sur les réserves disponibles. Les modalités de paiement des dividendes sont fixées par décision de l'associé unique.

Article 19 - Nomination des commissaires aux comptes

Le cas échéant, le contrôle de la société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes, dans les conditions fixées par la loi.

Article 20 - Dissolution et liquidation

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision de l'associé unique.

L'associé unique qui décide la dissolution désigne un liquidateur. La liquidation est effectuée conformément à la loi. La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés.



La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention "Société en liquidation" ainsi que le nom du liquidateur doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société.

Article 21 - Actes

Aucun acte n'a été accompli pour le compte de la société en formation.

Article 22 - Frais et formalités de publicité

Les frais afférents à la constitution des présents statuts et de leurs suites seront pris en charge par la société.

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales de publicité.

Fait à Paris, en 4 exemplaires, le 26 janvier 2026.



Signature de l'associé



« *Bon pour acceptation des fonctions de Président* »

Signature du Président